



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômage : indemnisation

Question écrite n° 66143

Texte de la question

M. André Berthol appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réforme du règlement de la Communauté européenne portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. A cet égard, il attire plus particulièrement son attention sur les articles traitant des droits des chômeurs, qui prévoient que les travailleurs frontaliers au chômage toucheraient leurs allocations de chômage de l'Etat du dernier emploi et non plus de celui de leur résidence. Or, en Allemagne, l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans et depuis le 1er janvier 1997 les chômeurs de soixante ans peuvent (et sous certaines conditions, une année avant leur soixantième anniversaire) bénéficier d'une retraite anticipée, minorée de 18,6 %, minoration qui demeurera définitive. Cette disposition serait donc défavorable aux travailleurs frontaliers, si l'on tient compte que le code du travail français prévoit le versement d'une allocation complémentaire (ACO) aux allocataires du régime d'assurance chômage qui cessent d'être indemnisés, mais dont un des régimes dont ils relèvent ne liquide pas la pension à taux plein à soixante ans. Il serait donc équitable de prévoir que les chômeurs frontaliers puissent choisir la législation de l'Etat qui leur serait la plus avantageuse. Il lui demande de bien vouloir envisager cette disposition qui entrerait dans le cadre du nouveau règlement visant à une meilleure protection du citoyen.

Texte de la réponse

La question posée concerne la réforme du chapitre relatif à l'indemnisation du chômage du règlement (CEE) 1408/71 portant coordination des régimes de sécurité sociale au sein des Etats membres de la Communauté européenne. Les dispositions envisagées initialement pour réformer et simplifier ledit règlement prévoyaient en effet, en ce qui concerne les droits aux allocations de chômage des travailleurs frontaliers, un transfert de responsabilité de l'indemnisation du risque de « chômage » à l'Etat du dernier emploi, au lieu et place de l'Etat de résidence comme c'est actuellement le cas. Ce transfert de charge concernant les travailleurs frontaliers a suscité l'opposition de nombreux Etats, dont notamment celle du Luxembourg, Etat employant le plus de travailleurs frontaliers par rapport à l'ensemble de sa population active salariée, et donc le plus concerné financièrement par ce changement de système d'indemnisation. La réforme des dispositions du règlement 1408/71 étant subordonnée à son adoption à l'unanimité au sein des Etats membres de la Communauté européenne, le projet de changement des modalités d'indemnisation du risque « chômage » pour les travailleurs frontaliers est donc abandonné. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un droit d'option en faveur de ces travailleurs entre le régime d'indemnisation du chômage de l'Etat du dernier emploi et celui de la résidence.

Données clés

Auteur : [M. André Berthol](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66143

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 décembre 2001

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5405

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7271